

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

#### Règlement no 112

**Règlement concernant l'occupation du domaine public à des fins de production de film, d'émissions de télévision et de photographie et imposant un tarif à cette fin.**

---

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Pointe-des-Cascades et de ses contribuables d'adopter le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 septembre 2004;


#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - « **Domaine public** » : une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un pavage, un trottoir ou une traverse, propriété de la municipalité;
  - « **Tournage** » : un ensemble d'opérations comprenant l'occupation du domaine public, impliquant la participation d'au moins cinq (5) personnes, reliées à la production, à des fins autres que personnelles, d'un film, d'une émission de télévision ou de photographie.
2. Le conseil municipal nomme par résolution la personne responsable de l'application du présent règlement.
3. Nul ne peut occuper le domaine public à des fins de tournage sans avoir obtenu au préalable l'émission d'un permis à cette fin, conformément au présent règlement et sous réserve de ses dispositions.
4. Une demande de permis est faite sur la formule dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe A; elle est soumise à la personne responsable de l'application du présent règlement au moins cinq (5) jours juridiques avant le début de l'occupation du domaine public à des fins de tournage.
5. Un permis doit être obtenu pour chaque site de tournage. Le coût pour une demande de permis de tournage sera de 200 \$ dollars valable pour une période de cinq (5) jours;
6. La personne responsable de l'application du présent règlement émet le permis demandé si :
  - La demande est faite conformément au présent règlement et est accompagnée de tous les documents requis;
  - La preuve est faite à la Municipalité que le propriétaire et l'occupant de tout immeuble ayant front sur la partie du domaine public visée par la demande de permis a été avisé par écrit de l'occupation prévue du domaine public, de sa durée et des heures pendant lesquelles elle doit avoir lieu;
  - Le requérant a payé le tarif visé aux articles 10 et 13 et déposé la somme visée à l'article 17.

7. Le permis doit être affiché sur le site du tournage en tout temps pendant la période du tournage.
8. L'occupation du domaine public à des fins de tournage doit être conforme au présent règlement et au permis visé à l'article 6; elle ne peut être pour une durée supérieure à celle prévue à ce permis;
9. Lorsqu'elle est faite de façon à troubler la paix et la tranquillité des résidents de la Municipalité ou de les gêner dans l'exercice et la jouissance de leurs droits, sous réserve de ce qui est autorisé en vertu du présent règlement, l'occupation du domaine public à des fins de tournage constitue une nuisance et est prohibée.
10. Les biens, services et activités suivants sont financés, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article :
  - L'occupation du domaine public à des fins de tournage:  
Par site et par jour : 500,00 \$
  - L'occupation du domaine public à des fins de stationnement sur une voie publique et une signalisation temporaire :  
Par site et par jour : 500,00 \$
  - Le service de sécurité publique requis en cas de détournement ou d'interruption de circulation sur une voie publique :  
Par site et par jour : 1 000,00 \$
11. Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y avoir accès, même avec un véhicule, sauf avec son consentement.
12. Le détenteur du permis doit indemniser la Municipalité de tout dommage causé au domaine public à l'occasion de son occupation à des fins de tournage.
13. Si des services publics sont requis (travaux publics, incendie, police, etc) leurs coûts à la municipalité seront remboursés en totalité par le détenteur du permis.
14. Les heures d'arrivée et de départ des véhicules de préparation au tournage et de démontage seront de 6 h à 23 h seulement.
15. Aucun stationnement ne sera permis sur les voies publiques de la municipalité entre le 15 novembre et le 15 avril ou en tout autre temps où il y aura eu une accumulation de neige.
16. Le détenteur du permis de tournage doit produire une copie du certificat et/ou attestation d'assurances responsabilité générale émise relativement audit tournage.
17. Aux fins de garantir le paiement des sommes prévues aux articles 12 et 13, le requérant doit remettre à la personne responsable de l'application du présent règlement, avant l'émission du permis visé à l'article 6, un chèque visé, émis à l'ordre de la Municipalité de Pointe-des-Cascades, au montant de deux mille dollars (2000\$); ce chèque est détenu par la Municipalité jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public autorisée par le permis.
18. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la fin de l'occupation du domaine public autorisée par le permis, la personne responsable de l'application du présent règlement remet le chèque visé au détenteur du permis; cependant, si des sommes sont dues à la Municipalité en vertu de l'article 12, le chèque visé est encaissé par la Municipalité et

un chèque au montant de deux mille dollars (2 000 \$) moins les sommes dues à la Municipalité en vertu de l'article 12 est remis au détenteur du permis.

19. Le détenteur du permis doit, le cas échéant, payer à la Municipalité toute somme due en vertu de l'article 11, excédant deux mille dollars (2 000 \$).
20. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) mais d'au plus mille dollars (1 000 \$) mais d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque infraction subséquente, le tout accompagné des frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) mais d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction, et d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) mais d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour chaque infraction subséquente, le tout accompagné des frais.
21. L'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.
22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Ronald Hayes  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Christiane Cyr  
Secrétaire-Trésorier

AVIS DE MOTION : 7 septembre 2004  
ADOPTION : 5 octobre 2004  
AFFICHAGE : 27 octobre 2004